

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-TN°104-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Procession pour la Fête de la Saint-Pierre

Le Maire de la commune de Port-Vendre

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu la demande présentée par la Responsable du Pôle Culture de la Ville de Port-Vendres,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'une procession pour la Fête de la Saint Pierre, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, Quai de l'Obélisque, Quai Jean Moulin, du samedi 29 juin 2024, 20h00, au dimanche 30 juin 2024, 17h00.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, Quai de l'Obélisque et Quai Jean Moulin, du samedi 29 juin 2024, 20h00, au dimanche 30 juin 2024, 17h00.

ARTICLE N°2 : La circulation des véhicules sera interrompue, Quai de l'Obélisque et Quai Jean Moulin, du samedi 29 juin 2024, 20h00, au dimanche 30 juin 2024, 17h00. En cas de fin anticipée, le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE N°3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE N°4 : Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

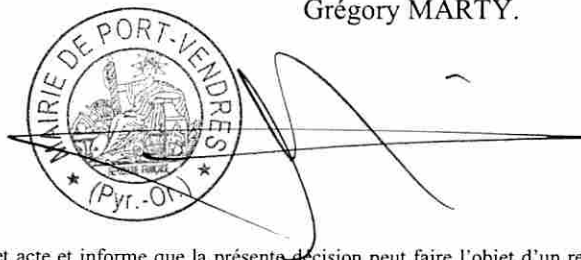
ARTICLE N°5 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable du Pôle Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 18 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240618-ARPM104-2024-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 20 juin 2024

Et publication ou notification du : 20 juin 2024

Affichage sur le site de la ville le 20 juin 2024

Affichée du : 20 juin 2024 au : 20 août 2024